

DANS CE NUMÉRO

Responsabilité

Divorce

Personne - Procédure civile

#RESPONSABILITÉ

■ Défectuosité du vaccin anti-hépatite B et information du patient

Le patient à qui une information est due subit, lorsque le risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation.

Au cours de l'année 2013, la Cour de cassation a eu l'occasion de rendre divers arrêts relatifs à la preuve de la défectuosité du vaccin anti-hépatite B. Dans un arrêt du 10 juillet 2013, le dernier en date, elle s'était ainsi prononcée sur la responsabilité du fabricant du vaccin, dans la droite lignée de la solution retenue en 2008, estimant que l'impossibilité de prouver scientifiquement tant le lien de causalité que l'absence de lien entre la sclérose en plaques et la vaccination contre l'hépatite B laisse place à une appréciation au cas par cas, par présomptions, de ce lien de causalité.

Dans l'arrêt ici commenté du 23 janvier 2014, elle s'interroge cette fois sur la responsabilité du médecin ayant prescrit ou administré les injections vaccinales eu égard à son obligation d'information. En effet, le praticien n'avait en l'espèce transmis à sa patiente aucune information sur l'intérêt de la vaccination ou sur ses risques.

La Cour considère que, sauf les cas dans lesquels le défaut d'information a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage en refusant le traitement, ce non-respect « cause à celui auquel l'information était due, lorsque ce risque se réalise, un préjudice résultant d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque, que le juge ne peut laisser sans réparation ». Partant, elle s'inscrit dans la lignée d'une solution déjà énoncée en 2010 : lorsqu'une intervention est nécessaire, la victime ne peut invoquer une perte de chance puisque, même informée, elle n'aurait pas pu s'y soustraire. Rappelons, à cet égard, que les vaccinations anti-hépatites B étaient obligatoires dans les années 1990.

En revanche, s'il bouleversait le fondement de la sanction du défaut d'information médicale, désormais délictuel, l'arrêt de 2010 demeurerait relativement vague quant au « contenu » du préjudice considéré. Au visa des articles 16, 16-3, al. 2, et 1382 du code civil, il considérerait que toute personne a le droit d'être informée des risques inhérents à l'intervention et « que le non-respect du devoir d'information qui en découle cause à celui auquel l'information était légalement due un préjudice qu'en vertu du dernier des textes susvisés, le juge ne peut laisser sans réparation ».

La doctrine s'est alors interrogée sur le fait de savoir s'il convenait de définir un tel dommage comme un préjudice « d'impréparation » au risque réalisé, tenant aux souffrances endurées en raison de l'impossibilité d'anticiper le dommage subi, ou si celui-ci résultait de la violation d'un nouveau droit subjectif de la personnalité, à savoir le droit du patient d'être correctement informé. Selon certains auteurs, un arrêt du 12 juin 2012 a semblé opter en faveur de la violation d'un droit de la personnalité car rendu au visa des « principes de la dignité de la personne humaine et d'intégrité du corps humain ». Un mois plus tard, la Cour de cassation rétablit le doute car, tout en consacrant explicitement le droit subjectif à l'information, elle n'écarte pas pour autant le préjudice moral d'impréparation, relevant que, si le droit à l'information est « un droit personnel, détaché des atteintes corporelles », il reste « accessoire au droit à l'intégrité physique ». En octobre 2012, le Conseil d'Etat a d'ailleurs adopté une solution similaire.

Le présent arrêt semble donc trancher la problématique en précisant que ce préjudice moral résulte d'un défaut de préparation aux conséquences d'un tel risque. Si la précision est très certainement la bienvenue, il n'est pas certain qu'elle s'inscrive pour autant dans une logique de faveur pour les victimes. En effet, il est peut-être à craindre qu'une telle réparation ne soit que





purement symbolique. Si la souffrance psychologique liée à l'apparition d'une maladie chronique se conçoit et s'évalue aisément, plus délicate – et bien moindre – sera l'appréciation du mieux-être ressenti par le malade lorsque son médecin lui permet simplement de se préparer à l'annonce de la maladie.

Malheureusement, les faits ne permettent pas ici d'obtenir un éclairage sur ce point puisque, en l'espèce, la responsabilité du médecin n'est pas retenue au motif que « les experts, comme la quasi-unanimité des scientifiques, écartaient tout lien de causalité entre le vaccin contre l'hépatite B et l'apparition de la SLA [sclérose latérale amyotrophique], qui n'est pas une maladie auto-immune mais une dégénérescence des motoneurones, et que ni la notice du GenHevac B ni le dictionnaire médical Vidal ne mettaient en garde contre une éventualité d'apparition d'une SLA après une vaccination par GenHevac B ». En d'autres termes, à l'époque, le risque ne pouvait être connu par le praticien qui, dès lors, ne peut être considéré comme ayant manqué à son devoir d'information.

Civ. 1^{re}, 23 janv. 2014, FP-P+B+R+I, n° 12-22.123



■ Qualification des actes de chirurgie esthétique en actes de soins

Les actes de chirurgie esthétique, quand ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 6322-1 et L. 6322-2 du code de la santé publique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique.

Les actes de chirurgie esthétique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, peuvent-ils être qualifiés d'actes de soins ? Telle est la question controversée à laquelle répond pour la première fois, à notre connaissance, la première chambre civile dans la présente décision.

En se prononçant sur le champ d'application de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique, qui vise, pour fixer le régime de réparation, les « actes de prévention, de diagnostic ou de soins », la première chambre civile précise ici les conditions d'une telle qualification en matière de chirurgie esthétique, cette qualification ayant des conséquences quant à l'indemnisation au titre de la solidarité nationale.

En l'espèce, une jeune femme, âgée de 22 ans et admise dans un centre chirurgical pour une liposuction, est décédée des suites d'un malaise cardiaque provoqué, avant l'anesthésie, par l'injection de deux produits sédatifs. Il est fait grief à l'arrêt attaqué de déclarer le médecin-anesthésiste et le chirurgien responsables, en raison d'un manquement à leur obligation d'information et de conseil, d'une perte de chance de 30 % d'éviter le dommage, et de dire que, le décès étant dû à un accident médical non fautif, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) devait indemniser les demandeurs à hauteur de 70 % du préjudice subi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle pose désormais de manière claire que les actes de chirurgie esthétique, quand ils sont réalisés dans les conditions prévues aux articles L. 6322-1 et L. 6322-2 du code de la santé publique, ainsi que les actes médicaux qui leur sont préparatoires, constituent des actes de soins au sens de l'article L. 1142-1 du même code.

La première chambre civile adopte par là même une conception large de l'acte de soins et se prononce dans un domaine où la frontière est souvent difficile à délimiter...

Civ. 1^{re}, 5 févr. 2014, FS-P+B+R+I, n° 12-29.140



#DIVORCE

■ Demande de divorce consécutive à une requête initiale en séparation de corps de l'autre conjoint

Hormis dans l'hypothèse où, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la séparation de corps, l'assignation en divorce délivrée par l'un d'eux, à l'expiration du délai imparti à l'autre par l'ordonnance de non-conciliation rendue sur une requête de ce dernier en séparation de corps, est recevable au regard des dispositions des articles 1076, 1111 et 1113 du code de procédure civile.

La demande d'avis sur laquelle s'est prononcée la Cour de cassation a été formulée par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de La Rochelle. Elle portait sur l'application de l'article 1076 du code de procédure civile issu du décret n° 81-500 du 12 mai 1981 et repris à l'identique par le décret n° 2004-1158 du 29 octobre 2004 portant réforme de la procédure en matière familiale. Cet article prévoit, par dérogation au principe de l'immutabilité de la demande, que l'époux qui présente une demande en divorce peut, en tout état de cause, et même en appel, lui substituer une demande en séparation de corps. Une telle possibilité s'explique par une préférence ancienne accordée à l'atteinte la moins forte au lien conjugal. C'est, du reste, ce qui explique que ce texte dispose expressément que la substitution inverse est interdite.

Au cas d'espèce, une femme avait saisi le juge d'une demande en séparation de corps. La procédure a donné lieu à une audience de conciliation qui n'a pas permis de trouver un accord entre les parties. Conformément à l'article 1111 du code de procédure civile, le juge a, alors, rendu une





ordonnance de non-conciliation qui autorisa l'épouse à assigner son conjoint en divorce devant le tribunal de grande instance. Celle-ci n'a toutefois pas respecté le délai imposé par l'article 1113 du code de procédure civile, qui dispose que le conjoint qui a présenté la requête initiale a la possibilité d'assigner en divorce dans les trois mois du prononcé de l'ordonnance.

C'est donc l'époux qui, plus d'une année après, a présenté une demande de divorce pour altération définitive du lien conjugal. Alors que les deux parties avaient conclu à la recevabilité de la demande, le juge aux affaires familiales a sollicité l'avis de la Cour de cassation quant au point de savoir si l'époux avait la possibilité d'assigner sa conjointe en divorce après une demande initiale en séparation de corps au regard de l'article 1076 du code de procédure civile. En effet, s'il est acquis, en vertu de ce texte, que l'époux qui a engagé la procédure de séparation de corps ne peut former, à un stade plus avancé de la procédure, une demande de divorce, l'article 1076 du code de procédure civile ne règle pas la question de savoir si l'autre conjoint est en capacité de le faire.

La demande était ainsi formulée : « L'assignation en divorce, délivrée par l'époux à la suite d'une ordonnance de non-conciliation rendue par un juge aux affaires familiales saisi par l'épouse d'une requête en séparation de corps est-elle recevable, au regard des dispositions de l'article 1076 du code de procédure civile ? ».

L'avis de la Cour de cassation a été sollicité en raison des divergences qui existent quant aux solutions adoptées par les juridictions du fond et dont le conseiller Le Cotty fait état dans son rapport. Estimant que l'interdiction posée par l'article 1076 ne concerne que la partie dont a émané la demande de séparation de corps, certaines juridictions ont retenu qu'à défaut, pour un époux demandeur en séparation de corps, de saisir le tribunal dans le délai imparti par le juge conciliateur, son conjoint est en droit d'assigner lui-même en divorce. D'autres ont, à l'inverse, jugé que l'autorisation d'assigner délivrée par le juge aux affaires familiales est toujours donnée dans la cadre d'une procédure particulière, de sorte que la demande en divorce d'un époux à la suite d'une requête en séparation de corps de son conjoint n'est pas recevable.

Comme le souligne le rapport, ces contrariétés mettent en exergue deux approches.

La première est restrictive et consiste à interpréter littéralement les dispositions de l'article 1076 du code de procédure civile. Il résulte de cette conception que l'époux non requérant ne dispose pas de la faculté d'assigner en divorce le conjoint ayant initié la procédure de séparation de corps. Seul ce dernier serait en mesure de le faire, dès lors que le juge l'y autorise dans l'ordonnance de non-conciliation.

L'autre est résolument plus souple et consiste à considérer que les dispositions de l'article 1076 du code de procédure civile ne s'opposent pas à la recevabilité de la demande en divorce du défendeur lorsque le demandeur ne l'a pas introduite lui-même dans les délais impartis. Outre le caractère aujourd'hui désuet de la justification de l'interdiction, le principal argument en faveur de cette interprétation extensive tient au fait que ladite interdiction recèle une part d'hypocrisie. L'époux défendeur à la demande initiale en séparation de corps a, en effet, la possibilité de former une demande reconventionnelle en divorce conformément à l'article 297 du code civil. Ce texte souligne une certaine incohérence qui consiste à accepter par voie reconventionnelle ce qui est refusé par voie principale. D'autant que l'article 297-1 du code civil dispose qu'en pareil cas, le juge doit statuer en premier lieu sur la demande en divorce et le prononcer si les conditions sont réunies, ce qui démontre la primauté accordée à la rupture définitive du lien conjugal depuis la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

C'est dans le sens d'un compromis entre ces deux conceptions que se prononce la Cour de cassation. Selon elle, hormis dans l'hypothèse où, lors de l'audience de conciliation, les époux ont accepté le principe de la séparation de corps, l'assignation en divorce délivrée par l'un d'eux, à l'expiration du délai imparti à l'autre par l'ordonnance de non-conciliation rendue sur une requête de ce dernier en séparation de corps, peut être déclarée recevable au regard des dispositions des articles 1076, 1111 et 1113 du code de procédure civile. Autrement dit, lorsque l'époux requérant autorisé à introduire une demande de divorce par l'ordonnance de non-conciliation a laissé s'écouler le délai de trois mois accordé par l'article 1113, l'autre conjoint a la possibilité de pallier cette carence en présentant lui-même la demande de divorce. Toutefois, la formulation utilisée suggère qu'il reste privé de cette possibilité pendant toute la durée du délai. La solution préconisée se situe donc à mi-chemin entre l'impossibilité faite à l'époux non requérant de substituer une demande de divorce à une demande de séparation de corps et la possibilité d'opérer ce changement de fondement à tous les stades de la procédure. Sans doute repose-t-elle aussi sur la volonté de ne pas forcer le maintien artificiel d'un lien conjugal que l'un des époux souhaite rompre, ce qui confirme le développement, depuis la loi du 26 mai 2004, de ce que le premier avocat général a qualifié, dans ses conclusions relatives à cet avis, de « droit unilatéral au divorce ».





#PERSONNE - PROCÉDURE CIVILE

■ Principe du contradictoire et placement sous curatelle renforcée

La personne à l'égard de laquelle une procédure tendant à son placement sous curatelle renforcée est ouverte doit pouvoir prendre connaissance et discuter de toute pièce présentée au juge, à défaut de quoi une transgression du principe du contradictoire peut être relevée.

L'intérêt de l'arrêt rendu par la première chambre civile le 12 février 2014 est de confronter les exigences issues du principe du contradictoire avec les prérogatives d'une personne majeure faisant l'objet d'une procédure tendant à son placement sous un régime de protection.

Dans cette affaire, une personne placée sous curatelle renforcée devait voir cette mesure maintenue par le juge des tutelles pour une période de cinq ans. Ce maintien allait être contesté devant la cour d'appel de Lyon. Les énonciations de l'arrêt, ainsi que les pièces de la procédure, montraient que le majeur protégé n'était pas assisté lors de l'audience et qu'il n'avait pas été avisé de la possibilité qui lui est ouverte par l'article 1222-1 du code de procédure civile de consulter le dossier au greffe. Ces considérations ont conduit à la censure de la décision attaquée, la première chambre civile considérant, au visa des articles 16 et 1222-1 du code de procédure civile, que l'exigence selon laquelle toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue contradictoirement implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance et de discuter de toute pièce présentée au juge.

S'agissant des procédures de placement sous tutelle ou sous curatelle, le majeur protégé ou à protéger dispose, conformément au premier alinéa de l'article 1222-1 précité, de la possibilité, à tout moment de la procédure, de consulter le dossier au greffe de la juridiction qui le détient, sur demande écrite et sans autre restriction que les nécessités du service. Une telle possibilité est également ouverte à l'avocat du majeur ainsi qu'aux personnes chargées de la protection. Avec son arrêt du 12 février 2014, la Cour de cassation tend à garantir l'effectivité du droit de consultation en exigeant que cette possibilité soit portée à la connaissance du majeur protégé ou à protéger dans les situations dans lesquelles celui-ci n'est pas assisté lors de l'audience. L'absence de consultation associée à un défaut d'information sur le droit de consultation se trouve ainsi sanctionnée comme caractéristique d'une transgression du principe du contradictoire, ces éléments étant considérés comme empêchant d'établir que le majeur protégé ou à protéger a bien été mis en mesure de prendre connaissance, avant l'audience, des pièces présentées à la juridiction et de les discuter utilement.

Ce n'est pas la première fois que la Cour de cassation veille au respect du principe du contradictoire dans les procédures d'ouverture d'un régime de protection des majeurs. La première chambre civile est, en effet, revenue sur cette question à propos de la communication de l'avis du ministère public dans deux arrêts récents du 20 novembre 2013. Dans une des deux affaires, le ministère public avait exprimé par écrit son avis relativement à la mise en œuvre d'une mesure de protection, ceci conformément aux articles 425 et 431 du code civil, ce dernier texte lui permettant, en la matière, lorsqu'il n'est pas tenu d'assister à l'audience et qu'il n'y est pas représenté, de faire connaître son avis à la juridiction en lui adressant des conclusions écrites qui sont mises à la disposition des parties. La Cour de cassation devait censurer les juges d'appel en raison d'une violation du principe du contradictoire, reprochant à ces derniers de ne pas avoir constaté que les conclusions écrites du ministère public, qui n'était pas représenté à l'audience, avaient été mises à la disposition de l'une des parties afin que celle-ci puisse y répondre utilement.

Civ. 1^{re}, 12 févr. 2014,
F-P+B+I, n° 13-13.581



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.